

ANNEXE C

Les autorités canadiennes compétentes en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario réduiront l'écart de majoration existant entre le vin entièrement canadien et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

- a) le 1er avril 1989 au plus tard, 10 pour cent de l'écart ;
- b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1998 inclusivement, 10 pour cent de l'écart.